



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Service Protection et Sécurité du
Consommateur

Références : PSC/AM

Annecy, le

9 Janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2012009-0015
Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2012 en Haute-Savoie

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application

VU le décret N° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1 avril 2005 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 décembre 2011, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté préfectoral N° 2011012-0011 du 12 janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2011 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de Madame la Directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié.

Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,00 euros. La prise en charge dans les gares et aéroports pourra être portée à 3,11 euros.

Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

| Position du Compteur | Tarif kilométrique | Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €) |
|----------------------|--------------------|--|
| TARIF A | 0,90 € | 0,1 € tous les 111,11mètres |
| TARIF B | 1,35 € | 0,1 € tous les 74,07 mètres |
| TARIF C | 1,80 € | 0,1 € tous les 55,56 mètres |
| TARIF D | 2,70 € | 0,1 € tous les 37,04 mètres |

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 17,30 € soit une chute de 0,1€ toutes les 20 secondes et 80 centièmes.

Article 6 – Suppléments autorisés

6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,59 € par pièce.

6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 1,80 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5ème et 6ème passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6ème

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,04 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

6-5/ Péages

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

6-6/ Centrales de réservation

Les courses effectuées selon certains critères fixés entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et les Centrales de Réservation peuvent donner lieu à perception, pour le compte de celles-ci, d'un supplément au prix compteur par le chauffeur de taxi.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc...associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Publicité des prix

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course doit donner lieu

avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

Pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après:

- la commune de rattachement et le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- la date, les points et heures de chargement et déchargement
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués

Pour les véhicules taxis équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- Le montant de la course minimum
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations (4^{ème} personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- Le nom du client s'il en fait la demande
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande

Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

Après transformation, la lettre majuscule X de couleur verte devra être apposée sur le cadran du compteur. Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 3,7% la somme à payer apparaissant au compteur. La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affiche placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 11 – Equipement du taxi

Conformément aux décrets n° 78.363 du 13 mars 1978, n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2001, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distincts suivants :

- Un compteur horokilométrique - dit taximètre - approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les possibilités de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement indiquant si le taxi est libre ou en course, et dans ce dernier cas, le tarif utilisé.
- L'indication visible de l'extérieur de la Commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef de Groupe de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Commissaires et Officiers de Police et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY